

- a) lorsqu'un résident de Finlande reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la Finlande, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), déduit de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de cette personne, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Toutefois, la somme ainsi déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de Finlande et qui contrôle directement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes sont exempts de l'impôt finlandais.
- c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Finlande reçoit sont exempts d'impôt en Finlande, la Finlande peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

### Article 23

#### NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles